

PRONONCANT LA FERMETURE DE LA SALLE LOUIS DELEZENNE

Le Maire,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n°95-960 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 930/2016 du 24 mars 2016, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Considérant le rapport « CCI-CT202314 » du 07 juillet 2020 établi par l'entreprise PREVENTEC ;
Considérant que l'état des locaux compromet gravement la sécurité du public et fait obstacle au maintien de l'exploitation de cet établissement conclu un risque avéré d'effondrement et/ou d'arrachement de la charpente, interdit sans délai l'accès au public à l'établissement :

ARRETE

Article 1 : L'établissement suivant sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant :

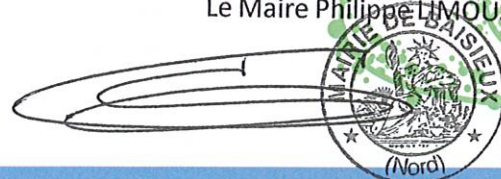
Intitulé de l'établissement : Salle Louis DELEZENNE,
Type : L/X,
Catégorie : 3^{ème} Catégorie,
Sis : Complexe Sportif Claude GRUSON;

Article 2 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement, une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal (conformément à l'article R 123-52 du code de la construction et de l'habitation, l'arrêté de fermeture fixe le cas échéant la nature des aménagements et travaux à réaliser ainsi que les délais d'exécution).

Article 3 : Un recours en annulation peut être exercé devant le tribunal administratif de LILLE dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, une copie sera affichée en mairie et une copie sera transmise au préfet ainsi qu'au commandant de la brigade de gendarmerie ou au directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Baisieux,
Le 16 juillet 2020,
Le Maire Philippe LIMOUSIN.



Mairie de Baisieux
(Nord)